

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Maire de la Commune de
VADENCOURT-et-BOHÉRIES.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 1933, réglementant les concessions d'eau ;

Vu les articles 94 § 1er et 133 § 10 de la loi du 5 Avril 1884 ;

Vu les articles 471 § 15 et 474 du Code Pénal ;

Considérant qu'il importe de réglementer le puisage public aux bornes-fontaines et de fixer les tarifs et règlements des concessions d'eau accordées aux particuliers ;

Arrêtons ce qui suit :